

SAINT-PREX



COMMUNE DE SAINT-PREX

REGLEMENT

**sur la collecte, le traitement et
l'élimination des déchets**

1999

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS GENERALES

La base légale

Art. 1 - Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Saint-Prex. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière, notamment la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.

Objectifs communaux

Art. 2 - La commune favorise la collecte, le transport et le traitement des déchets recyclables, dans le but de ménager l'environnement, d'économiser de l'énergie, et de permettre la récupération des matières premières.

Art. 3 - Dans les limites de la législation fédérale et cantonale ainsi que du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, des déchets industriels, artisanaux et commerciaux qui leur sont assimilés.

Art. 4 - La Municipalité définit les systèmes à mettre en place pour la collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets compostables, des déchets recyclables et des déchets spéciaux, chimiques et toxiques. Elle peut notamment imposer les types de sacs, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les différentes catégories de déchets.

Art. 5 - La Municipalité peut, par concession, confier la tâche des ramassages à un tiers.

Art. 6 - La Municipalité donne à la population, sous forme de directives annuelles, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collectes des déchets. Toute modification occasionnelle de

l'horaire de ramassage est annoncée par affichage au pilier public et/ou par l'envoi d'un avis tous ménages à la population.

Art. 7 - La Municipalité encourage la réduction, le tri, et la valorisation des déchets. Elle informe la population, les écoles, les industries et les commerces sur la possibilité d'éviter la production de déchets.

Définition des types de déchets

Art. 8 - Déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et des métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux.

Dans les déchets urbains nous distinguons :

1. Les déchets urbains recyclables
2. Les déchets urbains compostables
3. Les déchets urbains non recyclables
4. Les déchets urbains encombrants

Déchets spéciaux : Les déchets spéciaux sont ceux figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

CHAPITRE 2

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collectes sélectives des déchets urbains recyclables

Art. 9 - Les déchets urbains recyclables, tels que :

les piles, les batteries, l'aluminium, le verre, le papier, les huiles, la ferraille, le « PET », les habits et chaussures, sont collectés séparément selon les directives communales jointes en annexe. En ce qui concerne les frigos et les appareils électroniques, ceux-ci sont récupérés selon les directives de l'OREA.

Déchets Urbains

Art. 10 – Sont considérés comme compostables les déchets végétaux tels que les épluchures, les déchets de fruits, les

Compostables

légumes, les gazons, les déchets de jardins ou de taille en petites quantités.

Les apports en grande quantité et les branches et troncs provenant d'élagage ou d'abattage de haies ou d'arbres, ainsi que ceux provenant d'activité professionnelle ou dont le diamètre dépasse 6 cm, doivent être évacués dans une entreprise de compostage aux frais du propriétaire ou de l'entreprise. Les déchets compostables venant d'entreprises de jardinage et d'entretien de propriété doivent être évacués dans un centre de compostage aux frais de l'entreprise. Un accord peut intervenir entre la Municipalité et les entreprises pour la prise en charge de ces déchets à la déchetterie moyennant facturation aux intéressés.

Les déchets doivent être dépourvus de tout emballage et sont collectés selon les directives communales jointes en annexe

Les déchets de jardins ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères, même s'ils sont mis dans des sacs séparés. Si tel était le cas, les contrevenants seront dénoncés.

Pour le compostage individuel ou de quartier, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'endroits et d'aménagements appropriés de manière à ne pas déranger les voisins (odeurs, esthétique, par exemple).

Déchets urbains non recyclables

Art. 11 – L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par le service communal ou par un concessionnaire privé selon les directives données à la population. Le tri et la récupération dans les sacs et conteneurs à ordures ménagères sont interdits sur la voie publique.

Les déchets urbains encombrants

Art. 12 - Sont considérés comme déchets urbains encombrants, les débarras de galetas et de caves, ainsi que le mobilier inutilisé. Les matériaux recyclables, tels que : fer, aluminium, carton, etc..., doivent être séparés et collectés selon les dispositions du présent règlement, ainsi que celles contenues dans les directives jointes en annexe.

Enlèvement des déchets urbains

Art. 13 - La Municipalité organise l'enlèvement des déchets urbains, soit par ramassage régulier ou par mise à disposition de containers adaptés à la collecte sélective des déchets urbains recyclables, ceci conformément aux directives communales annexées.

Art. 14 – Dans les chemins privés et les impasses, les riverains apporteront leurs déchets sur le passage du camion

collecteur. A cet effet, la Municipalité déterminera les points de ramassages et définira les périmètres de collectage. Chacun sera tenu de s'y conformer.

Dans tous les cas, la Municipalité se réserve le droit de pouvoir demander une centralisation sectorielle des dépôts de déchets sur des emplacements désignés par la Municipalité.

L'accès aux lieux de ramassage doit en tout temps être libre. Aucun objet ou véhicule ne doit bloquer ces lieux et empêcher le ramassage et l'évacuation des déchets. En cas de besoin, la Police est en droit d'intervenir pour enlever ou faire enlever tout objet ou véhicule qui gênerait le travail de ramassage des déchets, ceci aux risques et frais des contrevenants ou de l'instance responsable (gérants, propriétaires).

Si, pour une raison importante, il est impossible d'enlever l'objet ou le véhicule et que le camion de ramassage doit revenir, en modifiant son plan de tournée, les frais occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Tout dépôt de quelque nature que ce soit, non prévu ou autorisé par la Municipalité, est interdit. Les propriétaires, les habitants, les commerçants, les artisans et les entreprises (ou industries), doivent se conformer aux directives d'entreposage édictées par la Municipalité, en vue du ramassage et de l'évacuation, sous peine de sanction prononcée en vertu des dispositions contenues à l'article 29 du présent règlement.

Prévisions pour les nouvelles constructions

Art. 15 - Lors de la planification de nouvelles constructions privées ou publiques, la Municipalité se déterminera sur la nécessité et, le cas échéant, sur le type et le nombre de conteneurs à utiliser pour les futurs ramassages, ainsi que sur les places de dépôts à aménager.

Sacs autorisés

Art. 16 – Seuls les sacs à ordures agréés par les services officiels sont déposés le **jour de la collecte** sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Ils doivent être fermés. **Il est interdit de les déposer avant l'heure précisée dans les directives communales.**

Conteneurs

Art. 17 – La Municipalité peut imposer des conteneurs d'un type défini, le cas échéant par matière collectée, à chaque

bâtiment ou groupe contigu de six logements et plus.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement aux contrevenants et la Municipalité en imposera leur remplacement, aux frais des propriétaires.

L'acquisition, l'entretien et le nettoyage des conteneurs sont à la charge de leurs propriétaires. La Municipalité n'assume aucune responsabilité en cas de perte, vol ou endommagement des conteneurs par des tiers.

Il est recommandé de munir les conteneurs d'un sac spécial afin de faciliter leur vidange complète et maintenir une hygiène correcte.

Interdictions

Art. 18 – Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants :

Déchets spéciaux, tels que piles, batteries, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, déchets nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, appareils de bureautique, appareils de l'électronique de loisir, ferraille, aluminium, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets compostables, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

Il est interdit de déposer et de déverser sous quelle forme que ce soit (solide, liquide, pâteux, réduits en petits morceaux ou en poussière), des déchets dans les canalisations.

Déchets des entreprises

Art. 19 – Le transport, le traitement et l'élimination des déchets lourds (déchets de jardins en grande quantité, déchets de chantiers, etc.) et des déchets en provenance d'entreprises de service, d'ateliers et de commerces sont organisés par le détenteur et à ses frais, sauf autorisation contraire de la Municipalité.

La prise en charge et l'élimination des déchets des entreprises sur la base d'une autorisation de la Municipalité sont facturées aux bénéficiaires.

CHAPITRE 3

DECHETS SPECIAUX

- Déchets spéciaux ménagers **Art. 20** – Ces déchets sont acheminés par les particuliers dans les points de vente en priorité (pharmacie, droguerie, par exemple) ou à la déchetterie communale, conformément aux directives communales.
- Déchets spéciaux des entreprises **Art. 21** – Ces déchets sont remis à des entreprises de transport ou à des centres de collecte ou de traitement bénéficiant d'une autorisation de preneur de déchets spéciaux.

CHAPITRE 4

AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

- Matériaux terreux et pierreux* **Art. 22** – Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, sont acheminés sous la responsabilité des détenteurs et à leurs frais au centre de récupération et d'élimination régional autorisé pour ce genre de déchets, ou dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes.
- Pneus* **Art. 23** – Les pneus usagés sont à déposer au point de vente ou dans les centres agréés par l'Etat.
- Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit.
- Ferrailles et épaves* **Art. 24** – Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.
- Déchets carnés* **Art. 25** – Tout déchet carné (animal d'élevage ou de compagnie) doit être immédiatement acheminé à une usine d'incinération d'animaux ou à un abattoir officiel, ceci aux frais du détenteur de l'animal.

CHAPITRE 5

FINANCEMENT DE PRISE EN CHARGE

Mode de financement **Art. 26** – Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion, de transport et d'élimination des déchets, ainsi que l'exploitation de la déchetterie communale et des autres points de collectes, la Municipalité peut proposer au Conseil communal un mode de financement. Ce financement peut être assuré par la perception de centimes additionnels au taux d'impôt communal et/ou par une taxe établie selon d'autres critères liés à la notion du pollueur- payeur, dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant, conditions d'assujettissement et de perception) devront faire l'objet d'un avenant au présent règlement.

Cet avenant devra être soumis au Conseil communal pour adoption puis au Conseil d'Etat pour approbation, y compris en cas de modification ultérieure.

Le produit de ces modes de financement devra figurer dans un compte spécial affecté de la comptabilité communale.

Art. 27 – En ce qui concerne les facturations aux privés et aux entreprises, selon les dispositions des articles 19, 21 et 25 du présent règlement, la Municipalité établit un tarif ad hoc. Les montants facturés ne peuvent pas dépasser le coût réel de la prise en charge.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée **Art. 28** – Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales **Art. 29** – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement et des directives annexes, est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Art. 30 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La Municipalité est chargée de son exécution.

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 31 mai 1999.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Bugnon

P.-Fr. Charmillot

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 1^{er} septembre 1999.

La Présidente :

La Secrétaire :

J. Farine

D. Goy

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 octobre 1999

L'atteste,
Le Chancelier :